

**RAPPORT  
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU  
MAROC**

Mars 2000



Dans les domaines relevant du contrôle en constitutionnalité des normes, les conditions d'accès au juge constitutionnel sont définies par les dispositions constitutionnelles relatives au Conseil constitutionnel (voir notamment les articles 80, premier paragraphe, 81, 48 et 53) et par les lois organiques prises pour leur application (voir notamment les articles 18 à 28 de la Loi organique n° 29-93 modifiée ou complétée s/n° 8-98 et l'article 20 de la Loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires). Il convient de préciser que le contrôle de la loi ordinaire n'en fait partie que depuis la création du Conseil constitutionnel, substitué à l'ex-Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans le cadre de la révision constitutionnelle de 1992.

## I. L'ouverture du droit de saisine

### I-1. – Les requérants

Pour l'accès au juge constitutionnel marocain, le droit de saisine appartient exclusivement à des personnes publiques : organes de l'État et groupes de députés ou conseillers.

#### *I-1.1. – Tableau des saisines par type de requérant*

**Tableau synthétique quantitatif des saisines, classées selon le type de saisine et par période :**

	1962-1972	1972-1982	1982-1992	1992-2000
Roi				
Premier ministre	33	41	59	48
Président Chambre des représentants	10	3	2	5
Président Chambre des conseillers	2			2
Députés				3
Conseillers				1

Dans ce tableau, le découpage chronologique repose sur trois dates-clefs : 1962, 1972 et 1992. La première est celle de la première Constitution en vertu de laquelle fut créée l'ex-Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ; la seconde est celle de sa révision, intervenue après la fin de l'état d'exception proclamé au mois d'août 1965 ; et la dernière est celle de la création du Conseil constitutionnel en remplacement de ladite Chambre.

À titre de commentaire, il y a lieu de remarquer que les saisines les plus nombreuses, et qui sont en augmentation continue jusqu'à 1992, émanent du Premier ministre. Dans les périodes considérées, elles portent essentiellement sur les lois organiques et, surtout, sur l'appréciation de la nature réglementaire ou législative des textes en vigueur pris en forme de lois (délégalisation). On relève par ailleurs que le recours portant sur la loi ordinaire, recevable depuis la Constitution de 1992, n'a été utilisé en fait que par les groupes de députés ou conseillers (minorité parlementaire).

***I-1.2. – Les conditions d'ouverture du recours ont-elles évolué dans le temps ?***

Jusqu'à la révision constitutionnelle de 1992, ces conditions d'ouverture du recours n'ont pas changé. Toutefois, à la faveur de cette révision et de celle de 1996, l'évolution a porté sur deux points : la nature des actes contrôlés et les bénéficiaires du droit de saisine.

C'est ainsi que, depuis 1992, l'action de contrôle peut s'exercer sur la loi ordinaire avant sa promulgation. D'autre part, aux titulaires du droit de saisine en ce domaine, prévus habituellement, s'ajoutent deux autres, compte tenu du retour en 1996 au système parlementaire bicaméral, le président de la Chambre des conseillers et la minorité au sein de celle-ci, égale au moins au quart de ses membres comme pour la minorité au sein de la Chambre des représentants.

***I-1.3. – La Cour elle-même dispose-t-elle d'une possibilité l'auto-saisine ?***

Les dispositions applicables ne prévoient pas l'auto-saisine.

***I-1.4. – Les requérants peuvent-ils se désister de leur saisine ?***

Le désistement n'est pas prévu non plus, et il ne peut évidemment en être question dans les cas de saisine obligatoire (lois organiques, règlement intérieur de chaque chambre parlementaire). Il pourrait éventuellement émaner des parlementaires requérants, une telle situation cependant ne s'est jamais présentée jusqu'ici.

## I-2. – Actes contrôlés

### I-2.1. – Tableau des saisines par type d'actes contrôlés

Les actes ou normes susceptibles d'être contrôlés, par catégorie et par période ainsi que le nombre de saisines dont le Conseil constitutionnel a été valablement saisi, sont indiqués au tableau suivant :

	1962-1972	1972-1982	1982-1992	1992-2000
Lois				2
Lois organiques	1	5	2	9
Règlements des Assemblées	8	4	3	7
Nature législative ou réglementaire d'une disposition	38	36	58	42

### I-2.2. – Y a-t-il des normes ou des actes placés hors contrôle ?

Il existe deux sortes d'actes qui sont exclus de l'action de contrôle en constitutionnalité. Il s'agit des traités internationaux et des actes Royaux (dahirs) portant loi ou Loi organique, pris pendant les périodes de transition interparlementaire.

L'article 81 de la Constitution définissant les attributions du Conseil constitutionnel ne mentionne pas les traités internationaux parmi les actes susceptible d'être contrôlés par ce dernier.

Dans les périodes de transition interparlementaire, le Roi exerce, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution, ceux dévolus au Parlement en matière législative (C. art. 72). Les dahirs (ou décrets royaux) pris en ce domaine ne peuvent faire l'objet de contrôle en constitutionnalité car seules les lois ou lois organiques d'origine parlementaire relèvent du contrôle ou peuvent en relever avant leur promulgation par le Roi.

### I-2.3. – À l'occasion d'un recours contre une loi, est-il possible de contester la constitutionnalité d'une autre loi, que, par exemple, celle qui fait l'objet du recours modifie ?

La Constitution ne prévoit pas la possibilité de contester la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée, à l'occasion de l'examen d'une nouvelle loi. Jusqu'à ce jour, le Conseil constitutionnel n'a pas eu à connaître une telle situation.

### **I - 3. – Les délais**

Pour les lois organiques et les lois, la saisine doit avoir lieu avant la promulgation ; c'est-à-dire dans les trente jours qui suivent leur transmission au gouvernement par le Parlement (C. art. 26).

Pour le règlement de chaque chambre parlementaire, il doit être procédé à sa communication, à fin de contrôle, avant sa mise en application. La seule précision de délai est celle indiquée dans la Loi organique relative au Conseil constitutionnel : c'est la transmission du règlement immédiatement après son adoption (comme la transmission immédiate de la Loi organique après son vote).

En matière de délégalisation, il n'y a pas de délai de saisine mais, pour aboutir, cette procédure reste subordonnée à la décision conforme du Conseil constitutionnel. Quant au litige portant sur l'irrecevabilité législative opposée par le gouvernement, il n'y a pas non plus de délai mais la saisine est tout de même enfermée dans le cadre de la procédure législative ayant donné lieu à ce litige.

#### ***I-3.1. – Y a-t-il des recours recevables sans délai ?***

Ainsi qu'on vient de le voir, il n'y a pas de délai en dehors des actes pouvant faire l'objet du contrôle de la conformité à la Constitution.

#### ***I-3.2. – Tableau des conditions de saisine***

**Catégories d'actes contrôlés, conditions de délais et référence des textes fixant ces conditions :**

	<b>Délais de recours</b>	<b>Textes</b>
Lois	Avant promulgation 30 jours maximum	Art. 81 et 26 C
Lois organiques	Avant promulgation 30 jours maximum	Art. 81 et 26 C
Règlement des Assemblées	Avant mise en application	Art. 81 C
Nature législative ou réglementaire d'une disposition	Sans délai (délégalisation)	Art. 48 C
	Au cours de la procédure législative (irrecevabilité)	Art. 53 C

#### ***I-3.3. – Les délais ont-ils changé sur la période d'ensemble ?***

Les délais de saisine n'ont pas changé sur toute la période. Cependant, avant la Constitution de 1992, qui a permis le recours contre la loi ordinaire, il n'y a pas de délai de promulgation.

***I-3.4. – Sont-ils l’objet de critiques, pour quelles raisons ?***

Les délais de recours contre la loi sont suffisants et, jusqu’ici, ils n’ont pas fait l’objet de critiques.

**II. Recevabilité de la saisine****II-1. – Conditions relatives au requérant*****II-1.1. – Le requérant doit-il s’acquitter d’un droit de timbre ?***

Aucune procédure devant le Conseil constitutionnel ne donne lieu au paiement de taxes ou de droit de timbre. C’est la même gratuité que pour le recours devant le juge pour l’excès de pouvoir.

***II-1.2. – La représentation du requérant doit-elle se faire par ministère d’avocat ?***

Dans les divers domaines du contrôle en constitutionnalité des normes, la représentation par ministère d’avocat ou par une autre personne n’est pas prévue. La saisine est faite directement par les titulaires du droit de saisine.

***II-1.3. – Le requérant doit-il démontrer son intérêt à agir ?***

Le requérant n’a pas à démontrer son intérêt à agir.

**II-2. – Conditions relatives au recours*****II-2.1. – Comment sont numérotées les requêtes ?***

Les requêtes sont enregistrées dans l’ordre de leur arrivée, dans le registre du Greffe, sans distinction suivant les domaines de compétence du Conseil constitutionnel.

***II-2.2. – Quelle date fait foi pour la suite des procédures ?***

La date qui fait foi pour la suite de la procédure est celle de la réception, qui coïncide en fait avec la date d’enregistrement.

**II-2.3. – Quelles sont les conditions formelles et matérielles de recevabilité des requêtes actuellement en vigueur ?**

Conditions formelles et matérielles, de recevabilité des requêtes actuellement en vigueur :

**Conditions formelles**

		Roi	P. ministre	Pt. Ch. Représ.	Pt. Ch. Cons.	Parlementaires
Lois		Lettre de saisine pas nécessairement motivée	Lettre de saisine pas nécessairement motivée	Lettre de saisine pas nécessairement motivée	Lettre de saisine pas nécessairement motivée	Signatures de (82) représentants Signatures de (68) conseillers, requête pas nécessairement motivée
Lois organiques		X <sup>1</sup>	Transmission obligatoire	X	X	X
Règlement de chaque Chambre parlementaire		X	X	Transmission obligatoire	Transmission obligatoire	X
Nature législative ou réglementaire d'une disposition	Art. 48 C	X	Demande simple signée	X	X	X
	Art. 53 C	X	Demande simple signée	Demande simple signée	Demande simple signée	X

**Conditions matérielles**

Loi	Adoptée par les deux chambres, non encore promulguée
Loi organique	Idem
Règlement de chaque chambre parlementaire	Adoptée mais non encore mis en application
Nature législative ou réglementaire d'une disposition	Art. 48 C Disposition législative adoptée à toute époque
	Art. 53 C Opposition d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement

**II-2.4. – Ces conditions ont-elles évolué dans le temps ?**

Ces conditions formelles et matérielles ont évolué étant donné que le recours contre la loi est devenu possible à partir de la révision constitutionnelle de 1992.

**II-2.5. – Existe-t-il une procédure de régularisation de la requête ?**

Il n'existe pas de procédure de régularisation de la requête.

**II-3. – Modalités de rejet pour irrecevabilité****II-3.1. – Qui statue sur la recevabilité du recours ?**

C'est le Conseil constitutionnel en formation plénière qui statue sur la recevabilité des recours.

**II-3.1. – La décision de l'instance qui statue sur la recevabilité est-elle susceptible de recours ?**

La décision d'irrecevabilité est insusceptible de recours, comme toute décision du Conseil constitutionnel.

**II-3.1. – La Cour statue-t-elle en formation plénière ou dans une formation particulière ?**

La seule formation est la formation plénière. Le Conseil constitutionnel statue sur le rapport du rapporteur. Ce rapporteur est désigné par le président sur la base d'une répartition équilibrée des tâches entre les membres du Conseil.

Les requêtes sont enregistrées par le Service du Greffe immédiatement après leur réception. Cet enregistrement s'appuie sur la lettre de saisine, éventuellement accompagnée d'une requête.

**II-3.4. – La décision d'irrecevabilité doit-elle être motivée, prononcée, publiée ?**

Les décisions d'irrecevabilité sont, comme toutes les décisions du Conseil, motivées et donnent lieu à publication au *Bulletin officiel*.

**II-3.5. – Les requérants abusifs sont-ils passibles d'une amende pour abus du droit d'agir ?**

Il n'est pas prévu de sanction à l'encontre du requérant abusif.

**II-3.6. – La procédure conduisant à déclaration d’irrecevabilité a-t-elle évolué ?**

Le juge constitutionnel marocain n’ayant eu à examiner que deux cas, on ne peut parler d’évolution de la procédure conduisant à déclaration d’irrecevabilité dans le domaine du contrôle en constitutionnalité des normes.

**II - 4. – Motifs de rejet. Synthèse**

**Principaux motifs d’irrecevabilité**

	Manque de signature ou d’identification du requérant	Manque d’identification de la norme contrôlée	Forclusion	Norme insusceptible de contrôle	Incompétence de l’auteur de la saisine	Défaut d’intérêt à agir du requérant	Absence de motivation	Absence de conclusion
Lois								
Règlements				2				
Décisions de justice	X <sup>1</sup>							

Devant l’ex-Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, un seul cas est à relever, celui de certains membres de la Chambre des représentants qui l’avaient saisie à fin de déclarer la non conformité à la Constitution de certains articles du Règlement intérieur de la Chambre.

Un autre cas plus récent est celui d’une saisine formulée par des parlementaires pour obtenir du Conseil constitutionnel le contrôle de constitutionnalité d’une disposition d’un Règlement intérieur déjà contrôlé et mis en application.

**III. Procédure et traitement de la saisine recevable**

**III - 1. – Principe du contradictoire**

**III - 1.1. – Y a-t-il certaines formalités à accomplir une fois que la Cour se juge valablement saisie ?**

Lorsqu’une loi est déférée au Conseil constitutionnel dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l’article 81 de la Constitution (diverses autorités de saisine et

1. X = sans objet.

groupes de parlementaires), celui-ci avise immédiatement ces autorités et les présidents des chambres parlementaires en informent les membres de leurs chambres. Certaines de ces autorités peuvent lui présenter des observations au sujet de la question dont il est saisi.

Par ailleurs, en matière d'irrecevabilité législative, l'autorité qui saisit le Conseil en avise aussitôt celles qui ont également compétence à cet effet, et l'autorité ainsi avisée peut présenter toutes observations qu'elle jugera utiles à propos pendant le délai fixé par le Conseil constitutionnel.

**III - 1.2. – À quelles étapes de la procédure et dans quelles conditions les parties ont-elles accès au prétoire ?**

Dans aucune étape de la procédure, les parties n'ont accès au prétoire.

**III - 1.3. – Le procès en constitutionnalité devant l'organe chargé de ce contrôle peut-il être défini comme pleinement ou seulement partiellement contradictoire ?**

Le recours en constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire en ce sens que la demande des requérants et la réponse de l'autre partie ne font pas l'objet de communication aux intéressés.

**III - 2. – Égalité des armes**

**III - 2.1. – Quelles sont les pièces constitutives de la procédure ? Certaines pièces sont-elles exclues de la procédure ?**

Les pièces constitutives de la procédure comprennent la lettre de saisine, les textes applicables, la requête en cas de recours contre la loi et la décision du président du Conseil constitutionnel portant désignation du rapporteur. Aucune pièce du dossier de l'affaire constitué par le Service du Greffe n'est exclue de la procédure.

**III - 2.2. – Toutes les pièces sont-elles transmises ou accessibles aux parties ? Quelles sont celles qui ne sont pas transmises et/ou accessibles ?**

Les pièces de la procédure ne sont pas communicables aux parties.

**III - 2.3. – Le juge constitutionnel dispose-t-il de moyens propres d'instruction d'une affaire ?**

Le juge constitutionnel dispose de moyens propres d'instruction d'une affaire. Il peut notamment se faire communiquer, par toute autorité, des documents ou des informations nécessaires à l'instruction.

***III-2.4. – Le juge peut-il se saisir d’office de moyens non soulevés dans la requête ou de dispositions non contestées dans la requête ? Les requérants ont-ils la possibilité de se prononcer sur les griefs soulevés par le juge ?***

Dans le contrôle de la conformité à la Constitution, le juge constitutionnel peut se saisir d’office de moyens non soulevés dans la requête. Il n’y a pas de conditions particulières en ce domaine, il suffit qu’il relève dans le texte soumis à son examen une disposition non conforme à la Constitution. En fait, cette évocation d’office n’a été appliquée que dans un seul cas.

Devant le juge constitutionnel, les requérants n’ont pas la possibilité de se prononcer sur les griefs qu’il soulève d’office.

**III-3. – Délai de jugement**

***III-3.1. – La Cour est-elle tenue de rendre sa décision dans un délai prédéfini ?***

Le Conseil constitutionnel est tenu de rendre sa décision dans le délai d’un mois, sauf cas d’urgence où ce délai est réduit à huit jours. Toutefois lorsqu’il est saisi d’une irrecevabilité législative, il se prononce dans le délai de huit jours et sa décision est notifiée aux parties dans un délai n’excédant pas trois jours suivant la date où elle a été rendue.

***III-3.2. – Y a-t-il une procédure formelle de clôture de l’instruction ?***

Il n’existe pas de procédure formelle de clôture de l’instruction. L’instruction achevée, le rapporteur en informe le président et lui soumet un rapport lequel est communiqué aux autres membres du Conseil. En possession du projet, le président procède à l’inscription de l’affaire à l’ordre du jour du Conseil.

***III-3.3. – Si aucun texte ne définit de délai, quel est le délai moyen pris par la Cour pour statuer ?***

Les délais sont toujours respectés. Le délai qui s’écoule entre la fin de l’instruction et la tenue du délibéré dépend de l’urgence signalée par le requérant et de l’ordre du jour du Conseil. Ce délai est en général très bref.

La décision du Conseil est prononcée sitôt le délibéré terminé, sauf prolongation de la procédure pour complément d’instruction. Cette décision est publiée au *Bulletin officiel* dans le mois qui suit la date où elle a été rendue.

## Conclusion

L'accès au juge constitutionnel, depuis que la Constitution a rendu possible le recours en constitutionnalité des lois, a conduit à quelques adaptations structurelles : création d'un Service d'études et renforcement du Service du Greffe et du Service de documentation.

Il n'y a pas de réforme en cours, mais des adaptations font l'objet de propositions émanant de certains secteurs sans qu'elles fassent l'objet à ce jour de mise en forme officielle.

## Liste des textes de référence et des jurisprudences citées

### I. – Textes

- Constitution promulguée par le dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 (B.O. n° 4420 *bis* du 10 octobre 1996, page 643).
- Loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, modifiée et complétée par la Loi organique n° 8-98 (la première promulguée le 25 février 1994, B.O. n° 4244 du 2 mars 1994 et la seconde promulguée le 28 septembre 1998, B.O. n° 4627 du 5 octobre 1998).
- Loi organique n° 5-95 du 29 novembre 1995 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires.

### II. – Jurisprudence citée (irrecevabilité des recours)

- Décision de l'ex-Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 415/77.
- Décision du Conseil constitutionnel n° 215/98.